

Délibération n° 2018-070 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Philippines ayant pour finalité

« *Traitement par un prestataire de CFM Indosuez des données relatives à une enquête d'engagement et de recommandation* »

présenté par le Crédit Foncier de Monaco (CFM) Indosuez Wealth

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par CFM Indosuez Wealth le 28 septembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Réalisation d'enquête d'engagement et de recommandation* », et dont il a été délivré récépissé le 24 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation déposée reçue le 7 décembre 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Philippines présentée par CFM Indosuez Wealth, ayant pour finalité « *traitement par un prestataire de CFM Indosuez des données relatives à une enquête d'engagement et de recommandation* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Crédit Foncier de Monaco (CFM) Indosuez Wealth est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *réalisation d'enquête d'engagement et de recommandation* ». Celui-ci a pour objet de recueillir le niveau d'engagement des collaborateurs via un questionnaire que ces derniers peuvent remplir, uniquement s'ils le souhaitent, de manière anonyme, afin notamment d'alimenter la Direction des Ressources Humaines en statistiques. La mise à disposition du questionnaire et les fonctionnalités de relance des collaborateurs n'ayant pas participé à l'enquête sont réalisées par un prestataire qui utilise des moyens de traitement aux Philippines.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité de « *traitement par un prestataire de CFM Indosuez des données relatives à une enquête d'engagement et de recommandation* ».

Il concerne les salariés du CFM Indosuez Wealth.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées et concernées par le transfert sont les adresses mails professionnelles, le matricule, le lieu de collecte et l'entité de rattachement des collaborateurs concernés par les enquêtes, à savoir ceux disposant d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans le groupe et engagés en CDI.

Les informations collectées à Monaco sont envoyées à la holding du responsable de traitement, sise à Paris, qui centralise les informations des entités du groupe concernées par l'enquête.

Cette dernière communique les informations à Towers Watson SARL qui agit en tant que prestataire de Crédit Agricole S.A. et de CFM Indosuez, qui elle-même les transmet à sa filiale, la société Towers Watson Global Services Inc., sise aux Philippines.

Le prestataire a besoin des informations dont s'agit aux fins de saisie des données dans l'application permettant de débiter l'enquête.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, « *dans l'intérêt de la personne concernée* », conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, la Commission constate que la prestation choisie permet au responsable de traitement d'effectuer des enquêtes afin de « *mettre en place des plans d'action pour corriger les axes d'amélioration identifiés et répondre aux attentes exprimées* ».

Elle considère ainsi que le traitement dont s'agit participe à l'intérêt du responsable de traitement et de ses employés, mais ne peut être défini comme conclu dans l'intérêt des personnes concernées.

La Commission note toutefois que le responsable de traitement apporte toutes les garanties contractuelles nécessaires aux fins de protéger les informations des personnes concernées, à savoir l'adoption d'un contrat de responsable de traitement à sous-traitant conforme aux clauses contractuelles types de la Commission Européenne et la réception de l'autorisation de la CNIL du transfert de ces données vers les Philippines au départ de l'entité parisienne.

Par ailleurs, le responsable indique que les personnes concernées sont informées du traitement via une mention incluse dans l'email reçu à l'ouverture de la campagne de consultation.

Cette mention n'étant pas jointe au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et doivent notamment connaître de la finalité du transfert et des catégories de destinataires.

Enfin, la Commission relève que le responsable de traitement indique que les noms et prénoms ne sont pas demandés aux personnes concernées lors de ces enquêtes anonymes, qu'aucune action ne sera tentée afin d'isoler ou de recouper l'identité d'une personne à partir d'une ou plusieurs de ses réponses, et que la participation à l'enquête est basée sur le volontariat.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données exploitées par le prestataire seront détruites au terme des services de traitement des données, les données sont donc conservées le temps de la réalisation de l'enquête d'engagement.

La Commission constate que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et doivent notamment connaître de la finalité du transfert et des catégories de destinataires.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la le Crédit Foncier de Monaco (CFM) Indosuez Wealth, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Philippines ayant pour finalité « *Traitement par un prestataire de CFM Indosuez des données relatives à une enquête d'engagement et de recommandation* ».**

Le Président

Guy MAGNAN